



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 26/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCA

AEROPORT DE BALE MULHOUSE
Bâtiment aérogare, BP 102
68300 Saint-Louis

Références : 0006702203_2025_05_07_VIIC_SCA_émulseurs
Code AIOT : 0006702203

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2025 dans l'établissement SCA implanté AEROPORT DE BALE MULHOUSE Bâtiment aérogare, BP 102 68300 Saint-Louis. L'inspection a été annoncée le 25/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Compte-tenu de l'usage important et très émissif des PFAS dans les émulseurs anti-incendie, cette action vise à améliorer la connaissance de l'utilisation de ces émulseurs et contrôler l'application des restrictions d'utilisation de certains PFAS dans les émulseurs anti-incendie en vertu du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) et du règlement 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Elle vise également à anticiper les restrictions d'utilisation à venir à partir de 2025 en application de ces mêmes règlements, dans un objectif pédagogique et de sensibilisation.

Cette action consiste tout d'abord à identifier les PFAS utilisés dans les mousses présentes sur les sites contrôlés, puis à vérifier le respect des dispositions en vigueur concernant l'usage des émulseurs anti-incendie.

Référentiels utilisés :

- arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 portant autorisation d'exploiter un dépôt de carburant pour avions à la société Stockage de Carburant Aviation (SCA) à Saint-Louis,
- règlement européen du 20 juin 2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants,
- arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA
- AEROPORT DE BALE MULHOUSE Bâtiment aérogare, BP 102 68300 Saint-Louis
- Code AIOT : 0006702203
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société de Stockage de Carburant Aviation (SCA) exploite des installations de stockage et de chargement de carburant aviation sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Les installations exploitées par SCA se trouvent sur deux sites distincts de l'aéroport :

- le site le plus au Nord a été exploité par Esso entre 1993 et 2015, puis par SCA entre janvier 2016 et mai 2019 pour des activités de stockage et de chargement de carburant aviation. Ce site est actuellement destiné à un usage de parking avitailleurs.
- le site le plus au Sud a été exploité jusqu'au 1/12/2012 par Air BP, puis jusqu'au 1/1/2016 par SASCA, puis depuis le 1/1/2016 par SCA. Ce site comprend aujourd'hui des installations de stockage et de chargement de carburant aviation.
- une zone de dépotage attenante à la zone de stockage a été créée en 2018.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Présence d'émulseurs	Arrêté Préfectoral du 13/09/2018, article 8.2.5	Demande d'action corrective	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétention	Arrêté Préfectoral du 13/09/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 8.4.1	
3	Interdiction de certaines substances dans les émulseurs anti-incendie	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
4	Suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/09/2018, article 5.1.6	Sans objet
5	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 13/09/2018, article 8.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent une non-conformité relative à la présence d'émulseur sur le parking avitailleurs (actions correctives).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Présence d'émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2018, article 8.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Émulseur
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriées aux risques et notamment : [...] - d'une réserve d'émulseur de 2*2 m ³ (2 m ³ pour la zone de dépotage/stockage/chargement de carburant et 2 m ³ pour le parking des avitailleurs) ; [...]
Constats : Lors de la visite sur site, il a été constaté la présence d'une cuve contenant 3 m ³ d'émulseur ATF C 3/3 dans un container situé dans la zone de stockage. Pour le parking avitailleur, l'exploitant a indiqué avoir évacué en mars 2025 l'ancien émulseur. Un bon de commande a été présenté lors de la visite, mentionnant une livraison de 2 m ³ d'émulseur (destiné au parking avitailleur) prévue le 16 mai 2025. Ainsi, le site ne disposait pas le jour de la visite d'une réserve d'émulseur pour le parking avitailleur, en non conformité avec la prescription contrôlée. Compte-tenu des démarches engagées par l'exploitant, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2018, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]
Constats : Par échantillonnage, il a été contrôlé sur site le stockage d'émulseur de la zone de stockage. Il a été constaté que l'émulseur est stocké dans une cuve double paroi, équipée d'un indicateur de fuite de vide (manomètre). Le point II de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 considérant qu'une double paroi pouvant tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné, ce constat n'appelle pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction de certaines substances dans les émulseurs anti-incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.
Constats : Le contrôle a porté sur les émulseurs de la zone de stockage. L'exploitant a indiqué à l'Inspection que l'émulseur présent depuis plusieurs années a été évacué par précaution (évacuation systématique des émulseurs incendies à l'échelle du groupe SASCA, dans la perspective des interdictions d'émulseurs contenant des PFOS et certains PFAS, sans recherche de la présence effective de ces substances dans les émulseurs) et remplacé par un autre produit. L'exploitant a remis à l'Inspection un courrier du fournisseur indiquant que le produit présent sur site est un émulseur sans fluor, ne contenant pas de PFAS, donc pas de PFOS. Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2018, article 5.1.6
Thème(s) : Produits chimiques, Substances PFAS
Prescription contrôlée :

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné de bordereau de suivi [...]

Constats :

Par échantillonnage, le contrôle a porté sur l'évacuation des émulseurs présents sur site jusqu'au début 2025. Les bordereaux de suivi des déchets correspondant à l'évacuation des émulseurs et de leurs contenants ont été présentés à l'Inspection.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2018, article 8.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, confinement

Prescription contrôlée :

[...]Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est estimé en tenant compte des préconisations du document technique D9A INESC-FFSA-CNPP (août 2004) ; il est de 320 m³ pour la zone de Dépotage/Stockage/Chargement et de 330 m³ pour le parking des avitailleurs.[...]

Constats :

Le contrôle a porté par échantillonnage sur la zone de stockage/dépotage.

Selon l'exploitant, le volume nécessaire au confinement est composé :

- d'un bassin de 80 m³ sur la zone de dépotage (le volume du bassin a été contrôlé d'après les plans cotés remis par l'exploitant),
- d'un bassin de 230 m³ pour la zone de stockage. Le contrôle réalisé sur site au mètre-ruban donne une capacité disponible (sans prise en compte du niveau d'eau présent) dans l'ouvrage d'environ 290 m³ le jour du contrôle, en cohérence avec les indications de l'exploitant,
- et de 10 m³ de stockage dans les caniveaux de collecte (non contrôlé).

L'exploitant a indiqué que les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont collectées par des caniveaux, puis pompées vers les bassins. L'exploitant a indiqué que la vidange des bassins par pompage est automatisée : dans le bassin de la zone de stockage, il a été constaté la présence de poires de niveau pilotant la pompe de ce bassin.

L'exploitant a indiqué que :

- les 2 parties basses de ces caniveaux sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures, qui coupent automatiquement les pompes en cas de détection d'hydrocarbures,
- les 2 bassins sont également équipés de détecteurs d'hydrocarbures, qui coupent automatiquement les pompes en cas de détection d'hydrocarbures.

La présence de détecteurs a été constatée par échantillonnage dans le bassin de la zone de

stockage et le report des informations des 4 détecteurs a été constaté sur la supervision. Le contrôle du compte-rendu du contrôle annuel des installations fixes, réalisé en juin 2024, montre que chacun des 4 détecteurs, soumis à un jet d'hydrocarbures, a déclenché l'alarme et arrêté automatiquement les pompes de relevage.

En cas d'épandage d'un polluant ne contenant pas d'hydrocarbures, l'exploitant a indiqué que le confinement (arrêté des pompes) pouvait être réalisé par un opérateur au niveau de la supervision. La possibilité de cette action a été constatée lors de la visite sur site. L'exploitant a indiqué que les opérateurs étaient présents sur site de 5h à 23h. En dehors de ces heures, le personnel d'astreinte est averti par le système d'alarme (détection de feu). L'exploitant a précisé que l'utilisation d'émulseur pour l'extinction d'incendie ne pouvait être réalisée qu'en présentiel sur le poste de supervision (cette fonctionnalité a été constatée sur site lors de la visite).

Ce constat n'appelle pas de remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite